

LIGNES DIRECTRICES

A. Généralités

1. Les activités doivent être compatibles avec le plan d'aménagement en vigueur, tel qu'approuvé par le conseil d'administration, ainsi qu'avec la vocation du lieu, le caractère de son voisinage et sa capacité d'accueil.
2. Le formulaire de demande de permis dûment rempli doit être soumis au plus tard 90 jours avant la date prévue de l'activité s'il s'agit d'une activité de forte incidence, 60 jours avant cette date s'il s'agit d'une activité d'incidence moyenne et 30 jours avant cette date s'il s'agit d'une activité de faible incidence.
3. Le permis délivré n'est valide que pour une seule édition de l'activité.
4. Si un lieu est demandé pour deux ou plusieurs activités qui se dérouleront aux mêmes dates, la priorité sera établie selon l'échelle suivante :
 - a) activité organisée par la CCN, en collaboration avec la CCN ou par un organisme ou un ministère fédéral;
 - b) activité de portée nationale ou internationale;
 - c) activité de portée provinciale ou interprovinciale;
 - d) activité de portée régionale;
 - e) activité de portée locale ou communautaire.

Remarque : S'il y a conflit entre la date (ou l'horaire) d'une activité annuelle et celle d'une nouvelle activité de même niveau (catégories b, c, d ou e), la priorité sera accordée à l'activité annuelle.

5. Il faut utiliser les deux langues officielles du Canada pour l'affichage. Des écriteaux, affiches et panneaux de signalisation peuvent être installés sur le lieu demandé, ou sur tout autre terrain de la CCN, uniquement s'ils sont en français et en anglais. Les deux langues doivent avoir la même importance. Sur les écriteaux, affiches et panneaux de signalisation installés dans la province de Québec, le texte français doit figurer avant le texte anglais, et sur ceux installés dans la province de l'Ontario, le texte anglais doit figurer avant le texte français.
6. Les dommages occasionnés par le détenteur du permis seront aux frais de ce dernier, et la CCN se chargera des réparations.
7. Aucune sollicitation pour la collecte de fonds ou de dons n'est autorisée sur les sites de la CCN à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de celle-ci.
8. En cas de non-respect des clauses du permis, la CCN prendra les mesures qui suivent.
 - a) Première infraction : envoi d'un avis écrit.
 - b) Infractions subséquentes : pénalité maximale de 300 \$ par infraction, qu'il s'agisse ou non de la même activité.
 - c) Après deux avis d'infraction : à l'entière discrétion de la CCN, interdiction d'accès aux propriétés de celles-ci au détenteur visé et, par conséquent, annulation de l'activité.

9. Afin de protéger le système racinaire des arbres, il est interdit d'installer de l'équipement dans un rayon de deux (2) mètres autour des arbres et de planter des poteaux et des chevilles dans les aires asphaltées, les surfaces décoratives ou les revêtements muraux.
10. Il est interdit de fixer des bannières, des panneaux d'affichage, des fils et des câbles aux arbres, au mobilier de parc, aux lampadaires, aux bâtiments, aux monuments ou à toute autre structure permanente à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de la CCN. Il est également interdit d'installer des affiches promotionnelles sur les lampadaires et autres éléments du mobilier d'une promenade ou du boulevard de la Confédération, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de la CCN.
11. Les monuments commémoratifs et d'art public, ainsi que les panneaux d'identification des parcs ou tous les autres biens identifiés par la CCN devront demeurer accessibles et visibles en tout temps.
12. Les clôtures temporaires utilisées sur les terrains de la CCN doivent être autoportantes. Des poteaux de soutien peuvent être utilisés dans certains secteurs avec l'approbation du représentant désigné de la CCN.
13. Les tentes, abris, panneaux et autres installations devront être fixés à l'aide de contrepoids. La CCN autorisera, au besoin, l'usage de piquets. Ces derniers devront être installés à une distance minimale d'un (1) mètre du système d'irrigation.
14. Des installations de collecte des matières recyclables doivent être accessibles en tout temps pendant la période d'occupation du lieu. La CCN encourage la collecte des matières organiques, mais elle ne l'oblige pas. Il faut indiquer clairement les matières acceptées sur les contenants de collecte des matières résiduelles. Une copie des billets de pesée des déchets, des matières recyclables et des matières compostables (le cas échéant) doit être remise à la CCN.
15. Utilisation de véhicules motorisés
 - a) Les véhicules motorisés doivent circuler uniquement sur les sentiers asphaltés et les surfaces dures.
 - b) Pour réduire les dommages causés par les déversements d'huile, une cuvette ou une couverture doit être placée sous les véhicules stationnés dans le parc aux endroits désignés.
 - c) Il est permis de stationner un véhicule motorisé sur une surface gazonnée uniquement durant les périodes de chargement ou de déchargement de l'équipement, et ce, à distance de la limite du feuillage des arbres.
 - d) Il faut stationner les véhicules motorisés à l'extérieur du parc pour la durée de l'activité, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation de la CCN.
16. Le détenteur du permis doit installer un nombre suffisant de toilettes et de lavabos portatifs bien entretenus, ainsi que des toilettes d'accès universel, de préférence sur une surface dure.
17. Il incombe au détenteur du permis de retirer du site et des environs immédiats tous les rebuts et débris produits par l'activité, et ce, avant, pendant et immédiatement après celle-ci.

B. Parcs et espaces verts

1. La période d'utilisation d'une propriété ne pourra excéder 31 jours.
2. Après le démontage des installations nécessaires à l'activité, une période de repos maximale de 21 jours pourrait être appliquée (ne vise pas le plan d'entretien annuel).

3. Pour l'utilisation des parcs urbains, généralement la période estivale débute à la mi-mai et se termine à la fin septembre. Il peut arriver que des activités aient lieu à l'automne dans le parc de la Gatineau.
4. Il n'est pas permis d'utiliser les parcs urbains du cœur de la capitale durant la saison hivernale pour des activités de forte incidence et d'incidence moyenne, sauf pour le Bal de Neige.
5. Si l'activité dure plus de quatre jours, il faut installer des plates-formes d'une hauteur de 100 à 150 mm sous toutes les tentes et structures se trouvant dans les aires gazonnées des parcs urbains afin de permettre la circulation d'air.
6. Dans les parcs urbains, un tissu adéquat de protection du gazon devra être installé aux endroits où l'achalandage sera important. Cela inclut les périodes de montage et de démontage.

C. Promenades

1. La tenue d'activités sur les promenades est permise toute l'année, sauf :
 - a. sur la promenade Colonel By et la promenade de la Reine-Élisabeth pendant la période d'ouverture de la patinoire du canal Rideau et la durée du Bal de Neige;
 - b. sur les promenades en milieu urbain pendant les vélos-dimanches.
2. Lorsqu'une promenade est fermée à la circulation, une personne bénévole ou rémunérée doit être postée à toutes les intersections, où une barrière doit être installée afin d'assurer la sécurité publique.
3. Pour les activités (courses de tous types, marchethons, etc.) qui se dérouleront sur une promenade, si la CCN en décide ainsi, les responsables devront tenir compte de la circulation motorisée ainsi que des incidences sur le voisinage.
4. La CCN n'autorisera pas la tenue d'une activité simultanément sur la promenade de la Reine-Élisabeth et sur la promenade Colonel-By, sauf si l'envergure de l'activité le nécessite.
5. La CCN n'autorisera pas la fermeture de la promenade Sir John A. Macdonald simultanément en direction est et en direction ouest, sauf si l'envergure de l'activité le nécessite.

D. Sentiers récréatifs

1. Il faut maintenir en tout temps la libre circulation sur les sentiers polyvalents. Si on demande l'utilisation exclusive d'un de ces sentiers, il faut offrir un parcours de rechange aux usagers.
2. La CCN n'autorisera pas la tenue de compétitions ou d'activités chronométrées sur les sentiers polyvalents du secteur urbain. Toutefois, ce type d'activités pourrait avoir lieu, à certaines conditions, sur les promenades et les sentiers situés à l'extérieur du périmètre urbain.
3. Si une activité se déroule sur un sentier polyvalent, le départ des participants se fera par groupe de 15 à 20 personnes à un intervalle de trente (30) secondes. Tous les participants devront demeurer du côté droit du sentier.

DÉFINITION DES NIVEAUX D'INCIDENCE

Préambule : Même s'il est difficile de définir des catégories englobant l'ensemble des usages des terrains de la CCN, trois facteurs sont pris en considération pour déterminer l'incidence d'une activité. Ces facteurs sont les suivants : le nombre de personnes attendues, l'ampleur des installations et la durée de l'activité.

1. Activité de forte incidence

Activité publique à grand déploiement pour laquelle on attend plusieurs milliers de personnes et qui nécessite l'installation d'un grand nombre d'équipements imposants, la circulation de véhicules lourds, l'installation d'une grande scène, l'installation d'échafaudages et l'exclusivité du site. La période de repos sera d'au moins une semaine.

2. Activité d'incidence moyenne

Activité publique pour laquelle on attend quelques milliers de personnes et qui nécessite l'installation de peu d'équipements, peu d'entretien et l'exclusivité du site. La période de repos sera de moins d'une semaine.

3. Activité de faible incidence

Activité publique n'exigeant aucune infrastructure, ni aucune installation d'équipement et ne nécessitant pas l'exclusivité du site. Le site est habituellement utilisé pour peu de temps. Ce type d'activité ne nécessite aucune période de repos. Voici, à titre d'exemple, l'équipement qui pourrait y être utilisé : BBQ, chaises, tables, petit système de sonorisation, toilette portative.